



PROJET DE LOI C-91

Loi concernant les langues autochtones

**SOUMIS POUR
EXAMEN AU:**
Comité
sénatorial des
peuples
autochtones
SOUMIS PAR :
Les Chefs de
l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DU BUREAU DES CHEFS DE L'ONTARIO	3
ANNEXE 1 : LOI CONCERNANT LES LANGUES AUTOCHTONES	4
AMENDEMENTS SUGGÉRÉS AUX ARTICLES.....	5
AMENDEMENTS PRIORITAIRES.....	16
CONCLUSION	18

Aperçu du Bureau des Chefs de l'Ontario

En mars 1975, lors de la première conférence des Chefs de l'Ontario, un comité mixte de coordination des associations des Premières Nations a été formé, comportant une fédération non constituée en société des quatre principales organisations de Premières Nations de l'Ontario. Le comité avait pour but de nommer un représentant unique de l'Ontario à l'Assemblée des Premières Nations (à l'époque, la Fraternité des Indiens du Canada). De ce comité est né le Bureau des Chefs de Premières Nations de l'Ontario (BCO), dont l'objectif fondamental est de permettre aux dirigeants politiques de discuter et de décider des priorités régionales, provinciales et nationales qui touchent les peuples des Premières Nations de l'Ontario et de donner une voix unifiée à ces questions.

Gardant à l'esprit la sagesse de nos aînés et l'avenir de nos jeunes, nous continuons d'ouvrir la voie à la construction de nos Nations en tant que peuples forts, en bonne santé, respectueux de soi, de tous, ainsi que de toute la création.

La structure de base du BCO comprends les éléments suivants : les chefs en Assemblée, le conseil des aînés, le conseil des femmes, le Chef de la région de l'Ontario, la Confédération politique (CP) et le secrétariat du BCO.

Secrétariat des Chefs de l'Ontario

Le BCO est un forum de plaidoyer et un secrétariat qui a pour mission de soutenir la prise décision collective, les actions et le plaidoyer des 133 communautés des Premières Nations de l'Ontario, selon qu'il est mandaté. Guidés par les Chefs en Assemblée, nous soutenons les efforts d'autodétermination des peuples Anishinaabek, Mushkegowuk, Onkwehonwe et Lenape dans la protection et l'exercice de leurs droits inhérents et issus de traités.

Objectifs organisationnels

Le principal objectif du BCO est de faciliter la discussion, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les questions, soit locales, régionales et nationales, qui touchent les membres des Premières Nations de l'Ontario. L'idée de fonder le bureau central à Toronto découle de l'intention de maintenir une présence non-gouvernementale et apolitique des Premières Nations de l'Ontario afin de communiquer avec les représentants du gouvernement en cas d'urgence.

Un aperçu des Premières Nations

Les 133 Premières Nations connaissent des difficultés similaires à bien des égards, mais chaque région est distincte et chaque communauté a des besoins uniques. Le BCO veille à ce qu'il y ait une approche coordonnée de la mise en œuvre des mandats et à ce que la sagesse et l'expérience des Premières

Nations soient reconnues, respectées et traitées en ce qui concerne les problèmes ainsi que les opportunités qui se présentent aux Premières Nations de l'Ontario.

Annexe 1 : Loi concernant les langues autochtones

Aperçu

Le projet de loi C-91 prévoit que le gouvernement du Canada reconnaît que les droits des Peuples autochtones tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 incluent les droits liés aux langues autochtones.

Il mandate la ministre du Patrimoine Canadien de conclure différents types d'accords ou d'ententes en matière de langues autochtones avec les gouvernements autochtones, les organes directeurs autochtones ou les organisations autochtones, en tenant compte de la situation et des besoins uniques des groupes, des communautés et des peuples autochtones. Cela permet de traduire les documents des institutions fédérales dans une langue autochtone ou de fournir des services d'interprétation pour faciliter l'utilisation d'une langue autochtone.

Le texte établit également le Bureau du commissaire aux langues autochtones et définit sa composition, son mandat, ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.

Résumé de la question

Le projet de loi C-91, une loi concernant les langues autochtones (ci-après appelé « le projet de loi »), a été déposé à la suite d'un processus élaboré conjointement. Les séances de mobilisation nationales ont produit un rapport qui a guidé le travail de l'APN dans l'élaboration de cette loi. Toutefois, le projet de loi dans son état actuel manque de verbiage substantiel pour refléter les points d'inclusion de ces sessions. Le langage utilisé dans la législation ne communique aucun engagement et donne lieu à de multiples interprétations.

Le fait que la législation n'accorde aucun droit spécifique aux langues autochtones est particulièrement préoccupant. Le projet de loi met simplement l'accent sur l'importance de soutenir les langues autochtones.

Aucun engagement de financement obligatoire n'est prévu dans le projet de loi. Bien que le financement y soit inclus en tant qu'objectif, ceci ne permet pas d'obtenir du financement au-delà des élections ou de ce qu'un ministre juge adéquat.

La législation trop large donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de conclure des accords avec des groupes et des entités susceptibles de contrevenir ou d'empiéter sur la juridiction et la gouvernance des Premières Nations.

Analyse

Les amendements prioritaires suggérés suite à la lecture du projet de loi C-91 tel qu'existant actuellement sont les suivants :

- L'approche pan-autochtone dilue les droits, les intérêts et les besoins spécifiques des Premières Nations ;
- Il n'existe aucun droit légal spécifique aux langues des Premières Nations qui soit juridiquement exécutoire ;
- Aucun statut officiel n'est accordé pour les langues des Premières Nations ;
- Il n'y a aucune reconnaissance spécifique de la compétence, des pouvoirs, de la gouvernance et du pouvoir législatif des Premières Nations en matière de langues ;
- Il n'existe aucune provision ou garantie légale de financement de base ciblé, suffisant et à long terme pour les langues des Premières Nations ; et
- Le ministre a trop de pouvoirs législatifs et réglementaires.

Amendements suggérés aux articles

Concernant le paragraphe 1 du Préambule,
Supprimer et remplacer. Le premier paragraphe devrait traiter de la reconnaissance des langues des Premières Nations en tant que partie intégrante de la souveraineté, de la nationalité et de l'autodétermination des Premières Nations, ainsi que du fait que les langues des Premières Nations sont essentielles à la compréhension des savoirs, des lois et des systèmes juridiques traditionnels ainsi que de la gouvernance territoriale.

NOUVEAU : Ajouter un paragraphe qui indique que ceci parle de l'importance des langues des Premières Nations pour leur identité, leur culture, leurs visions du monde, leurs traditions, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs valeurs ainsi que leur santé et leur bien-être physique, mental et spirituel ;

Concernant le paragraphe 2,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe devrait reconnaître que les Premières Nations sont des nations souveraines et autonomes, dotées du droit inhérent de gouverner leurs propres peuples et territoires. Il devrait également préciser que les Premières Nations jouissent de droits et de titres ancestraux et issus de traités, protégés par la Constitution, de droits de la personne protégés au niveau international, ainsi que de droits spécifiques aux peuples autochtones liés à leur autodétermination et à leur langue.

Concernant le paragraphe 3,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe devrait parler de l'importance que revêtent les langues des Premières Nations aux fins de jouissance des gouvernements, des sociétés, des économies, de l'éducation et du bien-être de

diverses Nations (peuples) sur l'Île de la Torture (aujourd'hui le Canada), et du caractère essentiel de la préservation des langues essentielles à tout effort d'édification et de reconstruction de la nation.

Concernant le paragraphe 4,
Supprimer et remplacer par le neuvième paragraphe. Ce paragraphe devrait parler directement des tentatives délibérées du Canada de détruire la souveraineté et la nationalité des Premières Nations par le biais de lois, de politiques et de pratiques historiques d'assimilation conçues avec l'objectif d'éliminer les langues et les cultures des Premières Nations, ainsi que par le biais de lois, politiques et pratiques actuelles ayant les mêmes effets.

Concernant le paragraphe 5,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe devrait spécifiquement parler des dommages ou des impacts de ces lois, politiques et pratiques coloniales et assimilatoires des gouvernements, agences, forces de l'ordre et églises (y compris, mais sans s'y limiter, les pensionnats) en ce sens que la majorité des langues des Premières nations sont maintenant en voie de disparition et qu'une intervention urgente est nécessaire pour sauvegarder ces langues. Les dommages comprennent la déconnexion d'avec la culture, la perte de dignité, la perte de bien-être, les impacts négatifs sur la santé physique et mentale, etc.

NOUVEAU : Ajouter un paragraphe qui témoigne de la force, de la résilience, de l'engagement et de la persévérance des Premières Nations pour préserver leurs langues et leurs cultures tout en faisant face aux forces coloniales, punitives et assimilatoires des gouvernements, agences et églises ;

Concernant le paragraphe 6,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe devrait indiquer que cette législation transpose spécifiquement les articles 13, 14 et 16 de la DNUDPA dans la législation relative aux droits linguistiques des Premières Nations en matière d'éducation, de médias, d'institutions et de culture.

Concernant le paragraphe 7,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe doit spécifiquement transposer dans la loi les articles 22 et 44 de la DNUDPA - l'article 22 accorde une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des aînés des Premières Nations, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées et l'article 44 qui garantit les droits linguistiques des Premières Nations également aux hommes et aux femmes.

Concernant le paragraphe 8,
Effacer.

Concernant le paragraphe 9,
Supprimer et remplacer. Ce paragraphe apparaît maintenant au quatrième

paragraphe pour des raisons de chronologie. Le neuvième paragraphe peut parler de l'adoption et de la mise en œuvre par le Canada des appels à l'action 13 et 14 de la CVR en ce qui concerne la protection des langues des Premières Nations.

Concernant les paragraphes 10, 11, 12
Bien.

Concernant le paragraphe 13,
Supprimer - La question quant à savoir qui détient ces droits sera abordée dans les définitions et les dispositions spécifiques relatives aux droits linguistiques.

Concernant le paragraphe 14,
Modifier pour indiquer que le Canada fournira un financement de base ciblé, suffisant et à long terme aux Premières Nations et aux entités linguistiques mandatées par les Premières nations autant dans les réserves qu'hors réserve.

Concernant le paragraphe 15,
Modifier pour indiquer que les Premières nations ont la compétence exclusive, le pouvoir directeur et le pouvoir de légiférer en matière de langue des Premières nations et de décider de la meilleure façon de revitaliser, de maintenir et de promouvoir les langues.

Concernant le paragraphe 16,
Modifier pour préciser que les Premières Nations jouissent de droits inhérents, constitutionnels, et protégés par le droit international, à l'éducation, aux médias et aux services gouvernementaux dans leur langue.

Concernant les paragraphes 17, 18,
Bien.

Concernant le paragraphe 19,
NOUVEAU : Les langues des Premières Nations et les langues Inuit sont les langues originales de l'Île de la Tortue et sont donc uniques en relation avec les langues des populations de colons ou des Métis. Les langues des Premières Nations sont liées à la souveraineté, à l'autodétermination et à l'appartenance à une nation des Premières Nations et font partie des lois et de la gouvernance de leurs territoires respectifs. Leur unicité dans la culture et la gouvernance des territoires sur l'Île de la Tortue requiert leur protection spécifique ainsi que leur promotion.

Remarque :

Supprimer toutes les références à la diversité du Canada ; au patrimoine culturel du Canada ; à la biodiversité ; au rôle des langues autochtones dans le développement du Canada ou la mise en forme du pays ; et aux identités collectives et modes de vie (par opposition à la souveraineté et à la nationalité

des Premières Nations).

1. Titre de la loi

Loi concernant les langues des Premières Nations

Il devrait y avoir trois lois distinctes pour chacun des trois groupes politiques distincts soit Premières Nations, Inuits et Métis. Cela s'accorde aux observations présentées par les Inuits demandant une législation distincte et propre aux Inuits.

Ou

Loi concernant les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Une autre solution consisterait à modifier la loi afin de prévoir trois sections et/ou annexes distinctes traitant de garanties linguistiques spécifiques à chacun des trois groupes politiques distincts - Premières Nations, Inuits et Métis.

2. Définitions

Des modifications accessoires devront être apportées à la section des définitions afin de refléter le nouveau titre et les modifications de fond apportées à la Loi.

Il devrait exister une définition des langues des Premières Nations comprenant une annexe ou une liste des langues officielles des Premières Nations au Canada.

La définition des langues des Premières Nations doit inclure spécifiquement les formes ancestrales ou traditionnelles du langage des signes et/ou le langage des mains des Premières Nations.

Supprimer toutes les références aux organismes et entités autochtones – ce langage est trop large et peut nuire non seulement au financement des Premières Nations, mais également à la juridiction et au contrôle des Premières Nations sur leurs propres langues. Supprimer ces références permettra également d'éviter des revendications frauduleuses de groupes ou d'organisations auto-identifiables

Un libellé différent est nécessaire pour refléter les organes directeurs visés par la présente loi – Premières Nations (bandes visées par la Loi sur les Indiens), Nations autochtones traditionnelles (Mi'kmaw, Anishinabek, etc.); gouvernements traditionnels (basés sur la Nation); Organisations mandatées par les Premières Nations (conseils tribaux, organisations de traités, organisations provinciales, etc.); les organisations qui offrent des services aux membres des Premières Nations dans les réserves ou hors-réserves (refuges, centres de guérison, centres de formation, etc.); Organismes culturels des Premières

Nations qui enseignent la langue et la culture aux peuples des Premières Nations (centres culturels, centres d'amitié, organisations urbaines des Premières Nations), etc.

La définition de Première Nation doit garantir que les droits des peuples des Premières Nations, qu'ils soient inscrits ou non, vivent dans ou hors des réserves, où qu'ils soient hébergés - foyers d'accueil, maisons adoptives, prisons, hôpitaux, centres de guérison, etc.

Il faut définir ce qu'est une institution fédérale et fournir une liste ou une liste en annexe de toutes les institutions fédérales où les droits linguistiques des Premières Nations s'appliquent. Faire de même pour les cours et tribunaux et autres services publics.

3. Droits des peuples autochtones

Changer pour ce qui suit :

Non-dérogation aux droits ancestraux et issus de traités, titres et pouvoirs

Changer le contenu pour ce qui suit :

La garantie dans la présente loi de certains droits et pouvoirs linguistiques ne doit pas être interprétée comme visant à abroger tous droits ou toutes libertés ancestrales, issus de traité ou autre, qui se rapportent aux peuples autochtones du Canada, incluant mais ne se limitant pas aux :

a) droits ou libertés protégés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

b) droits et libertés reconnus par la *Proclamation royale du 7 octobre 1763* ;

(c) droits ou libertés existant actuellement au moyen d'accords de revendications territoriales, d'accords de traités modernes et/ou d'accords d'autonomie gouvernementale, ou susceptibles d'être ainsi acquis ;

d) droits, pouvoirs, juridictions et autorités inhérents à la Première Nation qui existent indépendamment de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

e) tout droit national ou international relatif aux droits de la personne et aux droits des peuples autochtones applicable aux Premières Nations du Canada.

4. Incompatibilité ou conflit

Remplacer par : a) « ... et un traité, un accord de revendication territoriale, un accord d'autonomie gouvernementale, un accord de traité moderne, un droit ancestral et/ou un titre ancestral prévalent en ce qui concerne à l'incompatibilité ou au conflit »

Nouveau : (b) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente loi et les lois d'une Première Nation, les lois de la Première Nation l'emportent en ce qui concerne l'incompatibilité ou le conflit.

Nouveau : c) En cas de conflit avec la présente loi et toute autre loi ou tout autre règlement fédéral, la présente loi s'applique.

Objectifs de la loi

5. Objectifs

Supprimer et remplacer: (a) assurer le respect des langues des Premières Nations en tant que langues officielles du Canada (sur leur territoire d'utilisation respectif) et assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges quant à leur utilisation dans toutes les institutions fédérales, en particulier en ce qui concerne leur utilisation dans les procédures parlementaires, dans les instruments législatifs et autres, dans l'administration de la justice, dans la communication avec les Premières Nations ou la prestation de services à ces dernières et dans l'exécution des travaux des institutions fédérales.

Remarque : Il pourrait y avoir une disposition précisant que les langues des Premières nations sont spécifiques à un territoire ou convenues autrement. Par exemple, la langue Mi'kmaw devrait être utilisée dans la fourniture de services gouvernementaux en Nouvelle-Écosse, mais ne devrait pas être fournie en Colombie-Britannique.

Remarque : Cela exigerait que davantage de dispositions soient conformes à la Loi sur les langues officielles (et/ou à la Loi sur les langues Inuit proposée) afin de donner effet au statut officiel des langues des Premières Nations dans leur région ou territoire.

Supprimer et remplacer : (b) Travailler avec les provinces et les territoires afin d'assurer que la langue de la Première Nation (ou les langues des Premières Nations) à l'intérieur des frontières territoriales de chaque Première Nation de la province soit respectée, promue et soutenue et œuvrer pour avoir une législation provinciale complémentaire afin d'obtenir le statut de langue officielle pour ces langues des Premières Nations ;

Supprimer et remplacer (c) Offrir une garantie législative concernant le financement de base ciblé, suffisant et à long terme des Premières Nations et des groupes et organisations mandatés par les Premières Nations pour revitaliser, maintenir et renforcer les langues des Premières Nations dans la mesure où ils le souhaitent ;

Supprimer et remplacer (d) financer pleinement et soutenir par les lois, les politiques et les pratiques le droit des Premières Nations d'exercer pleinement

leur juridiction, leurs pouvoirs, leurs autorités et leurs lois en ce qui concerne les langues, dans les réserves et hors réserves, sur leur territoire linguistique respectif, y compris, mais sans s'y limiter, sur :

- L'éducation de la petite enfance ;
- L'éducation de la maternelle à la 12e année ;
- L'éducation post-secondaire ;
- La formation des adultes (apprentissage tout au long de la vie) ;
- La formation sur le lieu de travail ;
- L'enseignement dans les centres culturels, les lieux de rassemblement, les centres communautaires ;
- La signalisation des routes, des bâtiments, des sites historiques, dans les réserves et hors réserve, etc., et
- Les documents écrits, archives, archives communautaires, stockage et conservation.

Au moyen de programmes d'immersion, nids de langues, camps, instructions à temps partiel, méthodes formelles et informelles pouvant inclure un enseignement sur le terrain, l'art et la performance, et/ou toute autre méthode jugée appropriée par les Premières Nations.

Supprimer et remplacer (e) Reconnaître que l'un des objectifs de la présente loi est de transposer de manière spécifique dans la loi les articles 13, 14 et 16 de la DNUDPA en ce qui concerne les droits linguistiques des Premières Nations dans l'éducation, les médias et les institutions; ainsi que l'article 22 pour une considération particulière des femmes, des aînés, des jeunes, des handicapés, et l'article 44 concernant la protection égale des droits linguistiques des Premières Nations, hommes et femmes.

Supprimer et remplacer (f) mettre fin à toutes les lois, politiques et pratiques fédérales discriminatoires, y compris pour la détermination d'un financement adéquat et équitable, ayant une incidence négative sur la protection et la préservation, la revitalisation, le maintien et la promotion des langues des Premières Nations ;

Supprimer (g).

Droits liés aux langues

6. Droits linguistiques des Premières Nations

Supprimer et remplacer : 6. a) Le gouvernement du Canada reconnaît que les Premières nations ont le droit d'utiliser, de revitaliser, de maintenir, de renforcer et de promouvoir leurs langues traditionnelles dans tous les domaines de leur vie, ainsi que dans leurs collectivités et leurs gouvernements. Ceci fait partie de leur droit inhérent d'autodétermination, qui est protégé à l'article 35 de la *Loi*

constitutionnelle de 1982.

Nouveau : (b) Les droits linguistiques des Premières Nations comprennent le droit d'éduquer leurs enfants dans leurs langues traditionnelles dans les écoles et autres établissements et programmes d'enseignement, y compris les écoles d'immersion, et ce, qu'ils vivent ou non dans des réserves et qu'ils fréquentent des écoles des Premières Nations ou des écoles provinciales.

Nouveau : (c) Les droits linguistiques des Premières Nations comprennent le droit d'élaborer des lois, des règlements, des politiques, des pratiques et des programmes en rapport avec leur langue et de décider des méthodologies qui seront utilisées pour développer et maintenir la maîtrise et l'utilisation de la langue.

Nouveau : (d) Les droits linguistiques des Premières Nations comprennent les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les autres droits relatifs à leur langue respective ainsi que la propriété exclusive de toutes les recherches, enregistrements et collectes de données effectués pour chaque langue.

Nouveau : (e) Le gouvernement du Canada fournira un financement de base ciblé, suffisant et à long terme aux Premières Nations et aux groupes et organisations mandatés par les Premières Nations pour assurer un financement annuel à un niveau égal à celui fourni pour les langues anglaise et française au Canada. Le gouvernement du Canada fournira également des fonds supplémentaires pour répondre au besoin urgent et les ressources supplémentaires nécessaires pour sauver des langues en danger, créer de nouveaux programmes, former des enseignants et créer des infrastructures de soutien.

Pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre

7. Consultations – financement adéquat, durable et à long terme

Supprimer 7.

8. Coopération en faveur des langues autochtones

Supprimer et remplacer le titre : Ententes de financement de base avec les Premières Nations

Supprimer et remplacer : 8. (a) Le ministre conclura des accords de financement avec les Premières Nations et/ou les organisations mandatées par les Premières Nations, à la demande des intéressés, afin de garantir qu'un financement de base annuel ciblé, suffisant et à long terme soit pourvu aux Premières Nations pour développer les garanties de droits linguistiques contenues dans cette loi.

Nouveau : (b) En partenariat avec les Premières Nations, le ministre procédera tous les trois ans à un examen conjoint du financement afin de déterminer si le financement de base ciblé est suffisant, afin de permettre des ajustements réguliers pour tenir compte de l'accroissement démographique, de l'inflation et des coûts réels des Premières Nations, de leurs besoins spéciaux ainsi que de toutes autres exigences qui seront déterminées de temps à autre.

Nouveau : (c) le financement linguistique des Premières nations ne sera pas assujéti à la réduction de la dette ministérielle, à la récupération, à la réaffectation des fonds par les cogestionnaires ou des tiers gestionnaires ; au reprofilage par le ministère ; aux mesures d'austérité ; ou à tout autre acte qui aurait une incidence négative sur le financement de base des langues des Premières Nations.

(d) Par souci de clarté, les chiffres de population seront déterminés par la Première Nation elle-même et ne seront pas limités aux Indiens inscrits. Ils peuvent inclure tous les membres légitimes de la bande ou toute autre liste de bénéficiaires tel qu'indiqué dans les revendications territoriales, les accords d'autonomie gouvernementale ou tel que déterminé par la Première Nation. Les groupes et organisations mandatés par la Première Nation peuvent également déterminer ces chiffres en fonction des populations spécifiques étant à leur service. Les chiffres ainsi déterminés peuvent être plus importants que ceux issus de la liste des membres de la bande.

e) Par souci de clarté, le Canada ne doit utiliser aucun accord de financement linguistique des Premières Nations pour incorporer d'autres obligations juridiques aux Premières Nations dans cet accord concernant des lois, des politiques ou des initiatives non liées et non souhaitées par les Premières Nations.

(f) Par souci de clarté, le Canada ne redistribuera pas les autres fonds alloués par le Parlement aux Premières Nations afin de couvrir les coûts liés aux langues des Premières Nations. Le financement linguistique sera un nouveau financement qui ne se fait pas au détriment d'autres programmes et services essentiels aux Premières Nations.

9. Accords ou ententes – objectifs de la Loi

Supprimer et remplacer le titre : Accords trilatéraux avec les provinces et les Premières Nations

Nouveau : 9. Avec le consentement de la Première Nation concernée ou d'un groupe ou d'une organisation mandatée par une Première Nation ; le ministre peut conclure une entente trilatérale avec cette Première Nation et une province en vue de renforcer les garanties des droits linguistiques des Premières Nations prévues dans la Loi, ce qui peut comprendre le transfert de fonds fédéraux à la province et à la Première Nation afin de réaliser ces garanties dans la province

spécifique.

Nouveau : Il devrait y avoir une section obligeant le Canada (à la demande des Premières Nations) à collaborer avec les provinces pour adopter et/ou modifier des lois provinciales similaires afin de garantir le respect intégral des droits linguistiques des Premières Nations dans la province, ce qui inclut l'adhésion obligatoire des municipalités.

10. Autres accords

Remplacer « langue autochtone » par « langue de la Première Nation »

Remplacer « gouvernement autochtone » et « organisme directeur autochtone » par « Première Nation et/ou groupe ou organisation mandatée par une Première Nation »

Institutions fédérales

11. Traduction et interprétation

Ajouter : « à la demande d'une Première Nation » avant la première phrase.

Remplacer : « peut » par « doit »

Remplacer : « autochtone » par « Première Nation »

Bureau du commissaire aux langues des Premières Nations

Articles 12 - 44

Supprimer et remplacer par :

(a) des dispositions qui créent et reproduisent le Commissariat aux langues officielles, mais pour les langues des Premières Nations, et qui pourvoient notamment à ce Commissariat les pouvoirs de vérification, de rapport et de résolution contraignante des plaintes, le pouvoir de contraindre les gouvernements à fournir l'information, etc.

(b) des dispositions visant à créer et à financer des instituts nationaux et régionaux d'enseignement des langues des Premières Nations organisés selon les groupes juridiques, politiques, sociaux et culturels des Premières Nations, y compris les frontières provinciales, les frontières territoriales, les zones de traités, les affiliations tribales, les commissions scolaires, ainsi que les autres groupes tel que jugé approprié par les Premières Nations concernées ;

Remarque : Il devrait être prévu des dispositions complémentaires portant sur l'impartialité du commissaire, le rôle des Premières Nations dans le choix du commissaire, l'obligation du commissaire de rendre des comptes directement

aux Premières Nations et au Parlement (et non au ministre), ainsi que d'autres dispositions connexes.

Remarque : La Loi sur la langue Inuit peut fournir des indications utiles sur les futures dispositions concernant le Commissaire, en plus de ce qui existe en vertu de la Loi sur les langues officielles pour le français et l'anglais.

Règlements et règles

45. Pouvoir réglementaire

Supprimer et remplacer : Le gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour appliquer les dispositions de la présente loi, une fois qu'un processus de consultation avec les Premières Nations, pleinement financé et informé, a été mis en place et ce lorsqu'un consensus général a été obtenu sur le contenu des règlements.

Nouvelle section : Recours judiciaire

Cette section devrait inclure des dispositions concernant :

- Le droit d'action des Premières Nations pour les infractions à la *Loi sur les langues des Premières Nations* ;
- Le délai de prescription (le cas échéant) pour de telles demandes ;
- Le tribunal qui sera compétent pour connaître de ces demandes ;
- Les parties qui ont qualité pour comparaître (faire des représentations) ;
- Les autres droits d'action, y compris, sans toutefois s'y limiter, les systèmes de justice des *Premières Nations* ;
- Les dispositions accessoires nécessaires pour donner effet à un droit susceptible d'être exercé devant les tribunaux.

Examen indépendant

49. Examen quinquennal

Modifier ces dispositions pour exiger que cet examen inclue les contributions des Premières Nations.

Nouveau : Dispositions de non-participation

Des dispositions devraient être développées pour permettre aux Premières Nations de se soustraire à l'application de cette législation, incluant des alternatives financées aux approches législatives. Ces alternatives pourraient inclure, sans préjudice, des accords de financement qui permettent des approches similaires aux modèles de financement de base, mais sans l'obligation de relever de la législation et/ou des règlements fédéraux. Ces dispositions devraient également permettre aux Premières Nations de se soumettre de nouveau à la législation, à leur demande.

Nouveau : **Modifications corrélatives**

Cet article fournirait une liste des modifications qui pourraient être nécessaires dans d'autres textes de loi pour donner effet à cette loi.

À considérer :

Dans le projet de loi sur la protection de la langue Inuit, ils incluent une disposition qui se lit comme suit :

Comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l'importance des objectifs reflétés dans la présente loi, et vu également l'autorité légale découlant notamment des articles 15, 25 à 27 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, que la Loi sur la protection de la langue Inuit doit jouir d'un statut légal quasi constitutionnel,

Amendements prioritaires

(1) Une législation spécifique aux Premières Nations – Cela nécessitera un changement de titre et une modification de la terminologie dans le projet de loi (préambule, définitions, corps du projet de loi) afin de refléter le fait que cette législation est spécifique aux Premières Nations

(2) Une clause de non-dérogation – Cet article doit être renforcé pour protéger les droits ancestraux et issus de traités, ainsi que les droits inhérents et pouvoirs d'autodétermination qui existent en dehors de l'article 35 et les droits humains internationaux.

(3) Objectif de la loi – Il doit être rédigé dans un langage clair et directif énonçant précisément l'objectif de la loi :

(a) de reconnaître les langues des Premières Nations comme langues officielles sur leur territoire d'utilisation et ;

(b) d'incorporer pleinement les articles 13, 14, 16, 22 et 44 de la DNUDPA concernant les droits des langues autochtones.

(4) Droits linguistiques des Premières Nations – doit inclure la reconnaissance de :

a) La compétence des Premières Nations en matière d'utilisation, de revitalisation, de maintien, de renforcement et de promotion des langues traditionnelles dans tous les domaines de leur vie, de leurs communautés et de leurs gouvernements ;

b) Le statut de langue officielle – reconnaître les langues des Premières Nations comme langues officielles sur leur territoire d'utilisation et les droits correspondants de recevoir les services fédéraux dans leur langue ;

c) Le droit d'éduquer leurs enfants dans leurs langues traditionnelles dans les écoles et autres établissements et programmes d'enseignement, y compris les écoles d'immersion, qu'ils vivent dans ou hors des réserves et qu'ils fréquentent des écoles des Premières Nations ou des écoles provinciales ;

d) Le droit d'élaborer des lois, des règlements, des politiques, des pratiques et des programmes en rapport avec leur langue et de choisir les méthodes qui seront utilisées pour développer et maintenir la maîtrise et l'utilisation de la langue ;

e) Tous les droits relatifs complets et les droits de propriété intellectuelle dans leur langue respective et la propriété exclusive de toutes les recherches, de tous les enregistrements et de toutes les collectes de données effectués en relation avec chaque langue.

(5) Le financement prévu par la loi - Le projet de loi a besoin d'un nouvel article garantissant que le gouvernement du Canada fournira un financement de base ciblé, suffisant et à long terme aux Premières Nations et aux groupes et organisations mandatés par les Premières Nations afin d'assurer un financement annuel non moindre au financement fourni pour l'anglais et le français au Canada; avec des fonds supplémentaires pour répondre au besoin urgent et les ressources supplémentaires nécessaires pour sauver des langues en danger, créer de nouveaux programmes, former des enseignants et créer des infrastructures de soutien.

(6) Ententes de financement ministérielles – Supprimer toutes les sections qui donnent au ministre des pouvoirs sur les langues et les recentrer sur un langage obligeant le financement tel que :

(a) le ministre doit conclure des accords de financement en vue de fournir aux Premières Nations, à leur demande, un financement annuel ciblé, suffisant et à long terme de base, à l'appui des garanties relatives aux droits linguistiques contenues dans la présente loi, et

(b) en partenariat avec les Premières Nations, le ministre procédera tous les trois ans à des examens conjoints des fonds afin de déterminer si le financement de base ciblé est suffisant, afin de permettre des ajustements réguliers pour tenir compte de l'accroissement démographique, de l'inflation, des coûts réels, des besoins et autres exigences qui seront déterminées de temps à autre.

(7) Recours judiciaire - Un nouvel article prévoyant un recours juridique pour un droit susceptible d'être exercé devant les tribunaux est nécessaire :

- Le droit d'action des Premières Nations pour les infractions à la *Loi sur les langues des Premières Nations* ;
- Le délai de prescription (le cas échéant) pour de telles demandes ;
- Le tribunal qui sera compétent pour connaître de ces demandes ;
- Les parties qui ont qualité pour comparaître (faire des représentations) ;
- Les autres droits d'action, y compris, sans toutefois s'y limiter, les systèmes de justice des *Premières Nations* ;
- Les dispositions accessoires nécessaires pour donner effet à un droit susceptible d'être exercé.

(8) Dispositions de désengagement – Un nouvel article permettant aux Premières Nations de se soustraire à l'application de cette législation, incluant des alternatives financées aux approches législatives. Ces alternatives pourraient inclure, sans préjudice, des accords de financement qui permettent des approches similaires aux modèles de financement de base, mais sans l'obligation de relever de la législation et/ou des règlements fédéraux. Ces dispositions devraient également permettre aux Premières Nations de se soumettre de nouveau à la législation, à leur demande.

Conclusion

En Ontario, il existe trois groupes linguistiques, soit Anishinaabemowin (Ojibway), Mushkegowuk (Cri) et Ogwehowehegeha (Iroquois), qui contiennent tous plusieurs langues et possèdent plusieurs dialectes. Le bureau des Chefs de Premières Nations de l'Ontario (CO) a toujours affirmé que les langues autochtones doivent dorénavant toujours être au cœur de toute politique d'éducation et de toute formule de financement des Premières Nations. Nous insistons sur le fait que les recommandations suivantes doivent être incorporées dans le projet de loi C-91 : (1) un droit justiciable à l'éducation dans les langues des Premières Nations ; (2) une garantie légale de financement tenant compte de la population et des besoins réels ; et (3) une option de retrait avec des alternatives entièrement financées.

Cela comprend un engagement durable, substantiel et concret en faveur de la protection et de la récupération des langues autochtones. C'est pour cette raison que le bureau des Chefs de l'Ontario a plaidé en faveur de la juridiction et du contrôle des Premières Nations sur l'éducation, ainsi qu'en faveur du financement spécifique lié à la protection et au maintien des langues autochtones.

Le potentiel de reconnaissance, de protection et de financement du gouvernement fédéral pour les langues des Premières Nations est conforme aux objectifs du CO à cet égard. Bien que la législation fédérale ne soit pas nécessaire pour atteindre ces objectifs, elle pourrait, dans une certaine mesure et si correctement rédigée, potentiellement renforcer les obligations fédérales vis-à-vis des langues autochtones, tant sur le plan juridique que financier.

Cependant, le projet de loi C-91 ne contient aucun engagement concret en matière de financement. Un engagement envers un financement durable et ciblé à long terme est essentiel pour assurer le succès de la revitalisation et de l'engagement soutenu des apprenants membres des Premières Nations à maîtriser leurs langues.

Bien que le bureau des Chefs de l'Ontario reconnaisse que le projet de loi C-91 tend vers la réconciliation et vers l'adhésion aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et vers le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), nous sommes d'avis qu'un langage plus soutenu et plus clair est nécessaire pour que le projet de loi reconnaisse effectivement et garantisse les droits linguistiques des Premières Nations.

Le bureau des Chefs de l'Ontario remercie d'avance le Comité permanent des peuples autochtones de prendre en compte les observations soumises et d'apporter les modifications nécessaires pour renforcer le projet de loi C-91.